

## **VD\_GERICHTE M119.024573 vom 16. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_M119.024573](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_M119.024573)

FR: VD\_GERICHTE M119.024573 du 16 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE M119.024573 del 16 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En conclusion, le recours de B.N.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant B.N.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 9 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. B.N.\_\_\_\_\_, - Mme E.N.\_\_\_\_\_, - Etablissement scolaire de [...], à l'attention de Mme V.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon, - Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.